

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011-T-0019 portant classement
nuisible du sanglier en Mayenne

Le préfet,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-27,

Vu le décret du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié du secrétaire d'état auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis en date du 10 janvier du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,

Vu l'avis du 4 janvier 2011 émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 2 juin 2009 et l'état des lieux de la population de sangliers réalisé dans le cadre du plan départemental de maîtrise de cette espèce,

Considérant que le niveau de population de sangliers dans le département de la Mayenne présente un risque pour les usagers de la route,

Considérant que les plaintes des exploitants agricoles pour des dégâts occasionnés à leurs cultures par cette espèce sont en forte augmentation,

Considérant que les mesures mises en place actuellement pour ramener la population à un niveau acceptable sont insuffisantes et que de nouvelles mesures de régulation sont nécessaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'espèce sanglier est classée nuisible sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2011.

Article 2 : Toute personne détentrice d'un droit de destruction ou son délégué peut être autorisée par le préfet à détruire le sanglier sur sa propriété pour la période allant du 1er au 31 mars par tir à armes à feu ou par tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995).

Le demandeur pourra être accompagné de 25 tireurs au maximum dont les noms seront portés à la demande.

Article 3 : La demande devra être souscrite en un exemplaire, selon le modèle joint en annexe, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (fournir la délégation le cas échéant) auprès de la mairie qui la transmet, après visa du maire, à la direction départementale des territoires.

Le formulaire, dûment validé par les services de la direction départementale des territoires, sera retourné au demandeur.

Article 4 : Les opérations de destructions se dérouleront de jour uniquement et dans le respect des textes relatifs à la police de la chasse.

Chaque tireur devra être porteur de son permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance chasse obligatoire prévue à l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Le déclarant devra également être porteur de l'autorisation de destruction.

Article 5 : L'emploi de chiens est autorisé.

Article 6 : Chaque participant doit porter , lors des actions de destruction, un effet vestimentaire visible et fluorescent.

Article 7 : Un compte rendu des animaux tués sera adressé, au plus tard, pour le 15 avril 2011 par courrier, courriel ou télécopie à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et affiché dans toutes les communes du département.

Laval, le 20 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR DU SANGLIER DU 1^{ER} AU 31 MARS 2011

Je soussigné (nom prénom) :
demeurant :

- propriétaire ou fermier
 délégué du propriétaire ou du fermier (*fournir une copie de la délégation du droit de destruction des espèces nuisibles*)

du droit de destruction situé sur la commune de (*préciser les lieux dits*) :

Motivation de la demande (*indiquer le lieu et le type de culture menacée et/ou les dégâts constatés*)

- demande l'autorisation pour la destruction sangliers dans les conditions suivantes :

PÉRIODE	MODALITÉ DE DESTRUCTION
du 1 ^{er} au 31 mars 2011	25 tireurs maximum

- N° du permis de chasser :
(*le permis de chasser doit être impérativement valide pour la saison de chasse 2010/2011*)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions de... .. tireur(s) dont les noms, prénoms et domiciles sont :

.....
.....
.....
.....

PARTIE RESERVEE AU MAIRE

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le
(*signature et cachet de la mairie*)

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
(partie réservée à l'administration)**

Avis de l'ONCFS (*si sollicité par la DDT*) : oui non

avis :

Avis de la fédération des chasseurs (*si sollicité par la DDT*) : favorable défavorable

Autorisation accordée n° ... /2011

Autorisation refusée pour le motif suivant :

Laval, le
P/le préfet et par délégation

Retourner

- un exemplaire à la DDT de la Mayenne – unité forêt-nature-biodiversité - BP 23009 - 53063 LAVAL cedex 9
- un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs
- un exemplaire en mairie
- un exemplaire pour le demandeur